



Transport des élèves et étudiants en situation de handicap

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE PRISE EN CHARGE

(Règlement adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 27 mai 2024)

DEPARTEMENT DE L'AUBE
Hôtel du Département
2, rue Pierre Labonde
BP 394
10026 TROYES CEDEX
03.25.42.49.78 ou 03.25.42.49.79
handitransport@aube.fr

Sommaire

Article I

Dispositions générales.....	3
1 – Critères d’ayant droit.....	3
2 – Inscription au transport scolaire adapté.....	4
3 – Carte de transport.....	5
4 – Information « Informatique et libertés ».....	6

Article II

Organisation du transport assuré par un prestataire.....	7
1 – Déroulement de la prise en charge / dépose des élèves en transport adapté.....	7
2 – Modifications de transport.....	10
3 – Sanctions.....	11

Article III

Convention pour le transport assuré en véhicule particulier.....	12
1 – Calcul de l’indemnité.....	12
2 – Modalité de versement de l’indemnité	13
3 – Modifications dans la prise en charge.....	13

Article IV

Convention pour le transport sur le réseau de transport en commun.....	13
--	----

Article I Dispositions générales

1. Critères d'ayant droit

La prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap par le Département intervient lorsque s'appliquent les articles R3111-24, R3111-26 et R3111-27 du Code des transports.

Ces articles stipulent notamment que :

- « *Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat [...], ou par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture [...], et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés* ».
- « *Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article R3111-24 s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil départemental [...]* ».

Afin de déterminer la gravité du handicap, le Département s'appuie sur l'avis de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) de l'Aube ou d'un autre département **en cours de validité**.

Le Département reste décideur de la mise en place du transport. Son rôle est donc de proposer la meilleure solution de transport en fonction des besoins de chaque élève ou étudiant. Aussi, il peut ou non se conformer à l'avis donné par l'équipe pluridisciplinaire. Dans ce cas, il peut diligenter, à ses frais, l'intervention d'un médecin de son choix afin de recueillir un avis tiers.

L'élève ou l'étudiant doit également respecter les conditions suivantes :

- être domicilié dans l'Aube et à plus de 1 km de l'établissement scolaire fréquenté ;
- être âgé au minimum de 3 ans révolus et au maximum de 28 ans révolus ;
- être inscrit dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec l'Etat situé dans ou hors du Département de l'Aube. Il en est de même pour les établissements d'enseignement supérieur ;
- justifier être dans l'incapacité d'utiliser les moyens de transport en commun du fait de la gravité du handicap par une attestation de la CDAPH mentionnant explicitement la nécessité d'une mise en place d'un transport adapté. Si l'avis de la CDAPH mentionne la mise en place éventuelle d'un transport adapté, la décision d'affectation de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aube doit mentionner la mise en place d'un transport adapté.

Les apprentis ou stagiaires sous statut scolaire et non rémunérés peuvent être pris en charge s'ils respectent l'ensemble des conditions précitées.

N'entrent pas dans le cadre de la prise en charge des transports scolaires :

- les transports vers d'autres établissements tels que les IME, ITEP, etc. ;
- les transports pour les activités de loisirs, sportives (*hors activités UNSS*) et sorties scolaires ;
- les transports pour les rendez-vous médicaux ;

- les transports pour une sanction infligée à l'élève par l'établissement ;
- les transports pour le passage de concours, entretien, réunion, visite qui n'entrent pas dans le cadre de la scolarité.

2. Inscription au transport scolaire adapté

L'inscription au transport adapté est valable pour l'année scolaire en cours. Il convient de renouveler l'inscription avant chaque nouvelle année scolaire.

2.1. Traitement de la demande d'inscription

Afin de pouvoir bénéficier d'un transport scolaire adapté, les familles devront constituer une demande d'inscription en ligne (1 demande par enfant) accessible depuis l'application Maelis (maelis.info) ou depuis le site du Département de l'Aube (www.aube.fr).

La mise en place effective du transport par la Mission Transport sera d'environ 4 semaines après validation de la demande d'inscription.

2.2. Modes de prise en charge

a. Un seul mode de prise en charge de transport peut être décidé et accordé par le Département :

- soit le **versement d'une indemnité** pour le déplacement en véhicule particulier appartenant à la famille de l'élève ou étudiant en situation de handicap ou à un tiers ; cette indemnité ne pourra être supérieure au coût qu'aurait représenté la prise en charge de l'enfant sur le circuit adapté existant (les modalités administratives et financières seront détaillées dans une convention signée par les deux parties) ;
- soit le **remboursement des frais** réellement engagés pour le déplacement de l'enfant ou de l'étudiant en situation de handicap sur un réseau de transport en commun (lignes régulières, bus urbains et trains) ainsi que pour son accompagnant éventuel (membre de la famille ou tiers dûment habilité par les représentants légaux) ;
- soit **l'organisation d'un transport adapté** par la Mission Transport et confié à un prestataire spécialisé ;

Il est précisé que :

- le choix du mode de transport est arrêté par le Département pour l'année scolaire et celui-ci ne peut être modifié au cours de l'année sauf cas particulier examiné par la Mission Transport ;
- en fonction des places disponibles sur les circuits de transport adapté existants, le Département se réserve la possibilité de refuser l'octroi du dispositif de remboursement des frais pour le déplacement sur un réseau de transport en commun ou dans un véhicule particulier ;
- les lieux de prise en charge (domicile – établissement scolaire) sont définis en début et pour toute l'année scolaire. En cas de déménagement ou de changement d'établissement scolaire en cours d'année, le dossier de l'élève fera l'objet d'une nouvelle étude. Un accord ou un refus de prise en charge sera alors communiqué à la famille.

b. La prise en charge par le Département se fait dans la limite :

- d'un aller et d'un retour par jour de scolarité pour les élèves et étudiants demi-pensionnaires, dans la limite de 40 km par trajet (itinéraire carrossable le plus court entre le domicile et l'établissement) ;
- de deux allers et deux retours par jour de scolarité pour les élèves et étudiants externes pour lesquels cette disposition figure explicitement sur l'avis de la CDAPH en cours de validité, dans la limite de 40 km par trajet ;
- d'un aller et d'un retour par semaine de scolarité pour les élèves et étudiants internes dans la limite de 249 km par trajet ;
- de deux allers et deux retours par mois de scolarité pour les élèves et étudiants internes pour les trajets compris entre 250 et 349 km ;
- de cinq allers et cinq retours par année de scolarité pour les élèves et étudiants internes pour les trajets dépassant 350 km.

Les cas particuliers pourront être étudiés par la commission départementale en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

Les transports effectués pour se rendre sur les lieux de **stage** obligatoire dans le cadre de la scolarité ou dans les centres d'examens blancs et examens sont pris en charge par le Département dans les mêmes conditions que les transports scolaires. Dans ce cadre, les familles devront :

- informer la Mission Transport au moins **3 semaines** avant la mise en place effective du transport « stage » ;
- transmettre la copie de la convention de stage signée des trois parties avec le lieu et les horaires précis. La Mission Transport se réserve la possibilité de proposer une adaptation d'horaires afin de garantir le transport.

3. Carte de transport

Un système de pointage par carte est mis en place dans chacun des véhicules des sociétés de transport.

A sa première inscription, chaque enfant reçoit une carte de transport à son nom, un étui de protection et une attache.

Cette carte est personnelle et permet à l'élève de pouvoir bénéficier du transport adapté organisé par le Département de l'Aube.

L'élève prendra soin de cette carte et devra **la conserver tout au long de sa scolarité.**

En cas de dysfonctionnement de la carte, il conviendra de :

- le signaler expressément à la Mission Transport ;
- retourner la carte défectueuse ou détériorée à la Mission Transport afin qu'un duplicata puisse être réédité ;

En cas de perte ou de détérioration avérée de la carte, la famille se verra appliquer des frais de réédition à hauteur de 10,00 € ; elle recevra un avis des sommes à payer payable :

- en espèces ou en carte bancaire chez un buraliste agréé ;
- par virement bancaire ;
- par chèque (à envoyer à la Paierie départementale de l'Aube).

A chaque montée et descente du véhicule, l'élève devra obligatoirement présenter sa carte devant le dispositif de pointage prévu à cet effet. En cas de difficulté, le conducteur pourra aider l'élève, **mais en aucun cas il ne conservera la carte de l'enfant.**

4. Information « Informatique et libertés »

Conformément au Règlement Européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » (notamment son article 32), les familles sont informées des dispositions suivantes relatives à leurs données personnelles et à celles de l'élève/étudiant concerné :

- Les informations collectées font l'objet d'un traitement mis en œuvre par le Département de l'Aube, dont la finalité est la suivante : le transport scolaire des élèves ou étudiants en situation de handicap (inscription, prise en charge du transport et suivi de l'exécution du service) en application des articles R.3111-24 et suivants du Code des transports.
- Le Président du Conseil départemental est responsable de ce traitement.
- Les réponses aux formulaires d'inscription sont obligatoires ou facultatives, selon les indications du formulaire. Tout défaut de réponse aux questions obligatoires qui sont posées est susceptible d'entraîner des retards ou une impossibilité d'instruire le dossier.
- Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les personnes et organismes qui, en raison de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées, participent au suivi et à l'accompagnement des personnes concernées, dans la limite des seuls cas les concernant et des seules informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Il s'agit notamment des transporteurs des élèves et étudiants en situation de handicap, et de leurs conducteurs.
- Les données personnelles des familles, et notamment celles de l'élève/étudiant transporté sont conservées selon les dispositions prévues par le Code du patrimoine.
- Les familles disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des informations nominatives qui les concernent.

Ces droits s'exercent auprès du Délégué à la protection des données du Conseil départemental de l'Aube soit par courriel dpo@aubep.fr soit à l'adresse postale suivante : Hôtel du Département, 2 rue Pierre Labonde, BP 394, 10026 TROYES CEDEX.

Toute réclamation s'exercera auprès de la CNIL (3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07).

Article II Organisation du transport assuré par un prestataire

Les transports adaptés sont assurés par des prestataires spécialisés titulaires d'un accord-cadre passé avec le Département de l'Aube.

Le choix de la société de transport est déterminé en fonction de la localisation du domicile de la famille et/ou de celle de l'établissement. Le choix est donc fait par la Mission Transport du Département.

Les transports adaptés étant des services collectifs et **non des transports à la demande**, ils sont organisés de façon à déposer et à reprendre les élèves :

- en fonction des horaires officiels de début et de fin des cours (temps scolaire) pour les écoles maternelles et élémentaires ;
- aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire pour les autres établissements d'enseignement.

Toute demande d'adaptation en fonction du handicap de l'enfant pourra faire l'objet d'une étude spécifique par la Mission Transport à réception de l'emploi du temps **définitif**, tout en respectant le plafond des allers et retours prévu à l'article 1.2.2.b. du présent règlement.

Le transport scolaire est assuré par le Département, en fonction du calendrier scolaire du Ministère de l'Education Nationale, ce qui exclut une prise en charge durant les vacances scolaires.

Aucune demande de prise en charge ne pourra être assurée :

- pour les reprises anticipées des cours fixées par certains établissements ;
- pour les cours de soutien ou de remise à niveau organisés pendant les congés.

1. Déroulement de la prise en charge / dépose des élèves en transport adapté

En début de chaque année scolaire, la société de transport établit un planning afin de déterminer l'heure et le lieu précis de prise en charge et de dépose de l'élève.

Le conducteur n'est pas habilité à réaliser les transferts de l'élève entre son fauteuil roulant et le véhicule.

1.1. Prise en charge au domicile

Le lieu de prise en charge est fixé devant le domicile légal de l'élève et reste le même tout au long de l'année.

Dans le cas spécifique d'une garde alternée, une deuxième adresse est acceptée. Un planning précis sera fourni par la famille à la Mission Transport. Toutefois, pour éviter tout dysfonctionnement, chacune des deux adresses est valable pour une semaine entière (de l'aller du lundi matin au retour le vendredi soir).

Une prise en charge exceptionnelle au domicile des grands-parents, de l'assistant (e) maternel (le) ou encore d'une tierce personne, pourra être examinée par la Mission Transport, si celle-ci ne

représente aucun surcoût pour la collectivité et sous réserve qu'un planning des lieux de prise en charge et dépose soit fourni pour l'année scolaire.

Pour les familles domiciliées dans un immeuble, l'élève devra attendre devant l'entrée de l'immeuble et visible.

Pour les familles résidant en maison individuelle, l'élève devra être prêt devant la porte du domicile.

L'élève devra être prêt 5 minutes avant l'heure déterminée par le transporteur et attendra le conducteur en présence d'un représentant légal.

En aucun cas, le conducteur ne klaxonnera, n'ira sonner à la porte ou n'entrera chez la famille. Le véhicule sera à l'arrêt, stationné au plus proche du domicile sur la voie publique tout en respectant le Code de la route.

Il est précisé que si plusieurs élèves sont domiciliés dans une même rue, un « point d'arrêt unique » pourra être déterminé afin de prendre tous les élèves à un seul endroit.

1.2. Arrivée à l'établissement

La dépose de l'élève s'effectue devant l'établissement scolaire défini en début d'année.

Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner l'élève à l'intérieur de l'établissement en raison de la présence possible d'autres élèves dans le véhicule.

1.3. Départ de l'établissement

La prise en charge de l'élève s'effectue devant l'établissement scolaire défini en début d'année.

L'élève doit être prêt à l'heure déterminée par le transporteur.

Il n'appartient pas au conducteur d'aller chercher l'élève à l'intérieur de l'établissement en raison de la présence possible d'autres élèves dans le véhicule. Après concertation avec la Mission transport, un lieu de prise en charge et de dépose spécifique pourra être défini avec l'établissement scolaire pour faciliter les déplacements.

1.4. Retour au domicile

L'heure de retour au domicile est donnée à titre indicatif en début d'année par le conducteur. Un représentant légal devra **impérativement** être présent au domicile.

En aucun cas, le conducteur ne klaxonnera, n'ira sonner à la porte ou n'entrera chez la famille. Le véhicule sera à l'arrêt, stationné au plus proche du domicile sur la voie publique tout en respectant le Code de la route.

En cas d'absence du représentant légal ou du tiers désigné, l'enfant mineur sera conduit à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche.

1.5. Décharge parentale

Le représentant légal peut autoriser le transporteur :

- à laisser l'élève seul au domicile en son absence,
- à confier l'élève à un tiers.
-

Il devra alors dans ces deux cas, **en faire mention au moment de l'inscription en ligne**.

Une décharge pourra être faite en cours d'année sur demande écrite des représentants légaux.

Dans ces deux cas, le représentant légal engage sa responsabilité par la formulation de sa demande.

1.6. Respect des règles de sécurité

Conformément aux articles R412-1 et R412-2 du Code de la route, le passager doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par le Code de la route et à l'application des sanctions de l'article II.3 du présent règlement.

Afin de garantir la sécurité des passagers en cas d'accident, les cartables, les fauteuils roulants pliables, les cannes anglaises, les déambulateurs ou tout autre matériel seront transportés dans le coffre du véhicule. A ce titre, le bénéficiaire devra donner ses effets personnels au conducteur pour que celui-ci puisse les placer dans le coffre du véhicule.

1.7. Comportement des élèves

Aux abords du véhicule (montée/descente) l'élève devra respecter les obligations suivantes :

- être présent 5 minutes avant l'heure du passage du véhicule adapté, accompagné par le responsable légal, le tiers désigné pour les enfants mineurs ou le personnel de l'établissement scolaire au moment de la prise en charge ;
- attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder ;
- monter/descendre calmement et avec ordre pour éviter tout accident ;
- à la descente, ne pas s'engager sur la chaussée avant le départ du véhicule et s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité ;
- ne pas traverser devant le véhicule.

Dans le véhicule, l'élève devra obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Si l'âge de l'élève ne le permet pas, le conducteur veillera à l'attacher.

Pendant le trajet, chaque élève devra respecter le personnel de conduite, les autres passagers ainsi que le matériel affecté au service de transport.

Le bénéficiaire doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ni indisposer les autres occupants du véhicule.

Il est interdit de :

- chahuter, crier, cracher ;
- se bousculer ou se battre ;
- manger, boire ;
- utiliser son téléphone portable ;
- fumer, être en possession de boissons alcoolisées ou de substances interdites ;
- utiliser tout matériel dangereux (briquets, cigarette électronique, allumettes, couteau, objets tranchants,...) ;
- lancer des projectiles ;
- activer les serrures ou le dispositif d'ouverture des portes ;
- détériorer le véhicule ;
- se pencher à l'extérieur du véhicule.

Les parents sont responsables du comportement de leur enfant durant les transports.

Toute incivilité constatée sera sanctionnée.

Toute détérioration volontaire du véhicule est susceptible d'engager la responsabilité des parents des élèves mineurs ou la propre responsabilité des élèves majeurs.

2. Modifications du transport

Toute demande de modification de prise en charge doit être effectuée auprès de la Mission Transport. Par conséquent, le chef d'établissement, l'enseignant ou la famille ne sont pas habilités à demander directement au conducteur une quelconque adaptation du service.

2.1. Annulation de transport

Dans le cas d'une annulation du transport pour cause de maladie ou pour tout autre évènement, le représentant légal ou l'élève majeur, s'engage à prévenir **le transporteur et la Mission Transport** du Département, **24h** à l'avance, afin de les informer de la durée de l'absence de l'élève.

Quel que soit le motif de l'annulation, la famille a pour obligation d'en informer la Mission Transport <u>ET</u> le conducteur.

Si l'élève est malade au cours de la journée, les parents seront tenus d'aller le rechercher eux-mêmes.

2.2. Changement d'adresse ou d'établissement scolaire

Tout déménagement ou toute nouvelle affectation scolaire doit être signalé par la famille à la Mission Transport **au minimum 3 semaines avant l'évènement**. La prise en charge de l'élève fera l'objet d'une nouvelle étude.

2.3. Adaptation des horaires

Les demandes de modification pour convenances personnelles sont refusées.

a. changement d'emploi du temps durable

Toute demande de modification devra être effectuée auprès de la Mission transport **au minimum 48h à l'avance** avec obligation de transmettre le nouvel emploi du temps.

b. adaptation des horaires par le transporteur

Le transporteur peut être amené à modifier les horaires de transport en cas de déviation, de mauvaises conditions météorologiques, d'absence d'un autre élève sur le circuit, etc. Dans ce cas, le nouvel horaire sera communiqué dans les meilleurs délais à la famille par le transporteur.

La responsabilité du Département ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression de service du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou de circonstances extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, interventions des autorités civiles ou militaires, grèves, incendies, dégâts des eaux. La force majeure s'entend de tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

3. Sanctions

Le non-respect des obligations issues du présent règlement et les faits d'indiscipline peuvent être constatés sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des enseignants référents, des responsables d'établissements, des familles ou d'un agent de contrôle des services du Département en charge du transport adapté.

Tout manquement aux obligations du présent règlement peut conduire le Président du Conseil départemental à prendre une mesure disciplinaire :

- un courrier d'avertissement, pour non-respect des règles du transport adapté ;
- une exclusion temporaire du transport de 5 jours, en cas de récidive après avertissement ;
- une exclusion définitive du transport, en cas de récidive après une exclusion temporaire ;
- une exclusion immédiate pour tout comportement inadapté (volontaire ou involontaire) mettant en péril la sécurité des autres occupants du véhicule.

ATTENTION : L'exclusion du transport ne dispense pas l'élève de scolarité. La famille devra alors s'organiser pour assurer elle-même le transport de son enfant durant l'exclusion. Une allocation pourra alors être versée au représentant légal.

Toute reprise du transport sera précédée d'une rencontre OBLIGATOIRE avec la Mission transport.

Toute fraude, toute fausse déclaration portant sur la qualité d'élève en situation de handicap, ou sur son domicile légal, ou sur l'absence de rémunération pour les élèves en alternance ou en

apprentissage, ou sur l'impossibilité pour l'élève en situation de handicap de prendre les transports en commun seul, dûment constatée par la Mission Transport sera passible d'une exclusion définitive. Le montant des frais engagés par le Département pour le transport de l'élève devra être remboursé à la collectivité par la famille.

Article 441-6 du Code pénal :

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu ».

Article III

Convention pour le transport assuré en véhicule particulier

Lorsque la famille assure elle-même le transport, elle peut percevoir une indemnité kilométrique journalière selon les conditions fixées à l'article I.2.2 du présent règlement.

Une convention sera établie sur la base des éléments fournis lors de l'inscription.

1. Calcul de l'indemnité

Le tarif kilométrique est voté par le Conseil départemental pour chaque année scolaire. Une modification du tarif kilométrique peut intervenir sur délibération de l'Assemblée départementale.

L'indemnité kilométrique est calculée sur la base du kilométrage effectué par les parents soit :

- entre le domicile et l'établissement scolaire, à raison d'un aller et d'un retour par jour de scolarité pour les externes et demi-pensionnaires et d'un aller et d'un retour par semaine de scolarité pour les internes ; l'indemnité se calcul en kilomètres à charge (lorsque l'enfant est dans le véhicule) ;
- dans certaines situations, la CDAPH pourra préconiser 2 aller/retour par jour ;

Il est précisé que pour les situations particulières, et notamment les longues distances entre le domicile et l'établissement scolaire, le Département se réserve la possibilité de fixer le niveau des indemnités afin qu'elles soient en adéquation avec les coûts réellement supportés, sans dépasser le coût qui aurait été supporté dans le cadre d'un transport collectif.

Les distances sont calculées sur la base de l'itinéraire carrossable le plus court.

Si l'élève est sous le régime de la garde alternée l'indemnité tiendra compte de la distance parcourue par chaque parent selon un planning défini pour l'année scolaire et précisé dans chacune des conventions de transport (une convention par représentant légal).

Lorsque les familles comptent plusieurs élèves en situation de handicap scolarisés dans un ou plusieurs établissements scolaires, une seule indemnité sera versée et tiendra compte de la distance du trajet entre le domicile et l'établissement le plus éloigné.

L'élève conduisant son propre véhicule ne peut être indemnisé dans ce cadre, son degré d'autonomie l'excluant du dispositif.

2. Modalités de versement de l'indemnité

L'ensemble des modalités et conditions de versement de l'indemnité kilométrique est fixé par une convention rédigée par la Mission Transport et signée entre les représentants légaux de l'élève et le Département de l'Aube.

Le versement de l'indemnité est réalisé sur présentation des justificatifs : facture d'abonnement, certificat de présence signé par l'établissement scolaire (l'indemnité est calculée en fonction des jours de présence effectifs de l'élève à l'établissement scolaire), ...

3. Modifications dans la prise en charge

En cas de déménagement ou de changement d'établissement, le dossier de l'élève fera l'objet d'une nouvelle étude. Un accord ou un refus de prise en charge sera alors communiqué à la famille.

Les périodes de stage et/ou modification des lieux de prise en charge et de dépose, feront l'objet d'une revalorisation de l'indemnité en fonction des éléments transmis par la famille à la Mission transport.

Les transports effectués pour se rendre sur les lieux de stage obligatoire dans le cadre de la scolarité sont pris en charge par le Département dans les mêmes conditions que celles définies dans la convention.

Dans ce cadre, les familles devront :

- informer la Mission Transport au moins **3 semaines** avant la mise en place effective du transport « stage » ;
- transmettre la copie de la convention de stage signée des trois parties avec le lieu et les horaires précis ;
- transmettre un justificatif de présence visé par l'entreprise.

Article IV

Convention pour le transport sur le réseau de transport en commun

Lorsque le jeune est en capacité d'utiliser les transports en commun, seul ou accompagné, un remboursement des frais engagés peut être effectué par le Département.

L'ensemble des modalités et conditions de remboursement est fixé par une convention rédigée par la Mission Transport et signée entre les représentants légaux de l'élève et le Département de l'Aube.

Le remboursement des frais engagés est réalisé sur présentation des justificatifs : facture d'abonnement, titre de transport,...